



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/3310

Arrêté portant autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au profit de la société OMG sur le territoire de la commune de Larcan.

Dossier n°824

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

2018
10 25

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatives aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, déposée le 12 mai 2017 par la Société OMG, dont le siège social est situé à Saint-Béat (31440) d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Larcan sur une superficie de 6 ha 24 a 57 ca durant 30 ans ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 26 septembre au 27 octobre 2017 inclus sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur datés du 18 novembre 2017 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2018;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) en « formation Carrières » en sa séance du 15 février 2018 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 12 mars 2018, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS)- en formation « carrières », en sa séance du 15 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} : Autorisation

La société OMG, dont le siège social est situé à Saint-Béat, est autorisée à exploiter une carrière de roches massives de marbre jaune sur la commune de Larcan sur une superficie de 6 ha 24 a 57 ca durant 30 ans sur la parcelle 119 section WA au lieu-dit « La Peyre ».

Art. 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 9 000 t/an Superficie totale : 6 ha 24 a 57 ca	Demande d'autorisation
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 100 kW	Déclaration
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	8 500 m ²	Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Art. 3 : Horaires

Les horaires d'activité sont compris dans le créneau de 7h00 à 18 h00 hors dimanche et jours fériés. Les activités d'extraction et de transport de granulats depuis le site sont réalisées sur une soixantaine de jours en moyenne par an. L'exploitant conserve un enregistrement des jours d'ouverture du site.

Art. 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la finalisation de la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5 : Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement..

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre l'accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

5-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation.

Le rapport succinct de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Un tableau récapitulatif des documents à fournir selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 1.

5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Art. 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Art. 7 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 8 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bords de l'extraction se maintiendront à 10 m des limites de la carrière.

Art. 9 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures et notamment :

- les zones de stockage de matériaux et la base vie du chantier devront être implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact sur les espaces périphériques. Tous les équipements, matériels et engins sont évacués du site après les campagnes annuelles ;
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;
- un panel de produits absorbants spécifiques (hydrocarbures, bases ou acides, hydrophobes, ...) et des kits antipollution devront être mis à disposition au niveau de toutes les aires pouvant engendrer des pollutions accidentelles ;
- les effluents domestiques collectés par les WC chimiques.

La collecte des ruissellements sur le site s'effectuera de manière gravitaire jusqu'à un bassin créé sur le carreau de la carrière, dimensionné selon une pluie de fréquence décennale de 47 m³ avec une garde de 30 cm permettant d'assurer la décantation pour limiter la pollution chronique.

Art. 10 : Accès à la voirie

L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrement en période sèche et à la limitation des dépôts de boue en période pluvieuse sur les routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Art. 11 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

L'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique est applicable.

Art. 12 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art. 13 : Défrichement

Le défrichement des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et anticipés de deux années. L'emprise à défricher est limitée à 5 000 m² en bordure du site actuel. Cette emprise est matérialisée par des balises dès le début de l'exploitation. Les déboisements et défrichements seront réalisés en dehors des périodes sensibles de la faune, à savoir entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Art. 14 : Décapage et défrichement

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés et réutilisés pour la remise en état du site.

Les travaux de décapage sont réalisés à l'automne, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Art. 15 : Extraction

15-1: Épaisseur et méthode d'extraction

L'extraction de la carrière sera amorcée en bordure ouest du gisement restant et se poursuivra vers l'est avec une séquence de 3 niveaux inscrits entre les cotes 392, 400 et 410 m NGF. L'extraction s'effectuera du haut vers le bas en un seul passage par gradin. La hauteur moyenne du front est de 8 à 10 m. La pente des banquettes est orientée vers le front d'exploitation. L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité, au besoin, l'exploitant réalise des opérations de débardage. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. La pente des pistes d'accès aux deux gradins est inférieure à 15 %.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle après les tirs de mines. En moyenne, 6 tirs sont réalisés annuellement. Par ailleurs, afin de limiter le dérangement des chiroptères pendant les tirs, des micro-retards seront utilisés avec le détonateur électrique permettant un décalage de 25 ms. Ce décalage permet un déclenchement de chaque charge de façon indépendante évitant ainsi le cumul des charges et donc limitant les phénomènes vibratoires défavorables aux chiroptères. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le phasage d'exploitation est conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 2.

L'équipement de scalpage/crible mobile est implanté au plus près de la zone d'extraction.

15-2 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

La verse à stériles située en limite ouest du site n'est plus exploitée. L'exploitant réalise un retalutage de la moitié supérieure à partir de la partie supérieure au cours de la première phase pour assurer la stabilité de cette verse.

15-3 : Prévention de l'atteinte à la biodiversité

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont appliquées sur le site.
- Des habitats favorables à la biodiversité sont implantés (arbres à cavité),
- Les espèces invasives sont limitées par :
 - un suivi : un suivi de la flore de la carrière sera réalisé par un expert botaniste. La fréquence de passage sera : N+1, N+3, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation. Le dernier passage permettra notamment de voir l'évolution de la végétation au fil des années.
 - un arrachage mécanique de ces espèces avec exportation des pieds
 - la plantation d'essences locales : les semis, essences ou banques de graines utilisées devront être validées par un expert botaniste. Aucune espèce exotique et non adaptée à l'environnement local ne sera intégrée sur le site.
- La biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique proposées dans le dossier d'autorisation.
- Avant démarrage des travaux de débroussaillage, de déboisement et de terrassement, les zones écologiquement sensibles seront balisées par une clôture pérenne (fils barbelés). Des panneaux informant de l'enjeu seront ajoutés au niveau des grillages, au plus proche du chantier. Un ingénieur écologue indépendant accompagnera le maître d'ouvrage dans le balisage de ces zones sensibles (cf. cartographie en annexe 3). Ce balisage concerne :
 - Les limites nord et est de l'emprise projet, qui correspondent aux boisements, habitats du Milan noir, du Pic mar et des chiroptères
 - Les ourlets à Azuré du serpolet et la falaise favorable au Faucon pèlerin en limite ouest ;
- La cavité souterraine favorable aux chiroptères (cf. localisation en annexe 3) sera délimitée à 20 m par une clôture pour prévenir le dérangement des espèces qui pourraient s'y installer.
- Les arbres à cavités favorables aux chiroptères présents en périphérie de l'exploitation seront marqués par un petit panneau. Un expert fauniste avec des compétences dans la reconnaissance des arbres favorables aux chiroptères accompagnera le maître d'ouvrage dans cette mission.
- Un merlon est installé en bordure de gradins afin de limiter les impacts sur les boisements situés en contrebas.

Art. 16 : Fin d'exploitation

16-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2: Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexes 4 et 4 bis, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

De plus la remise en état est conforme aux points suivants

- Nonobstant l'étroitesse du site, le dénivelé entre les gradins et les impératifs d'accès au gradin supérieur pour les engins, la remise en état est coordonnée à l'extraction. Le carreau de la carrière à la cote 392 m et le gradin se développant à la cote 400 de la phase d'exploitation n°1 sont remis en état à la fin de l'exploitation de la phase n°3. À la fin de la phase n°3, les pistes d'accès se développant au pied de l'ancienne verse ne sont plus utilisées. Le gradin supérieur exploité lors des phases 2, 3 et 4 est remis en état au début de la phase 6. En cas d'impossibilité technique de renoncer à l'usage de la piste située au pied de la verse à l'ouest ou poursuite de l'exploitation envisagée en fin d'échéance, lors des deux premières années de la phase 3, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées des éléments expliquant cette impossibilité ou la poursuite de l'exploitation envisagée après l'échéance. L'exploitant indiquera si des solutions alternatives existent, permettant de coordonner la remise en état du site à l'avancement de l'extraction.
- L'ancienne verse de stériles est réaménagée au terme de la première phase. Des plantations d'essences locales (plantes, arbustes, arbres) sont implantées en limite ouest du carreau telles que le noisetier, le charme et le cornouiller à raison d'un plant tous les mètres sur une largeur de 4 m. La pente de la verse fait l'objet d'une végétalisation avec des semences.
- De légères variations altimétriques sont créées pour rompre avec la planéité du carreau et des gradins.
- Chaque gradin, ainsi que le carreau, sont réhabilités en fin d'exploitation en plaçant des stériles de granulométrie 0/40 cm sur 0.5 m d'épaisseur puis en recouvrant cette épaisseur de stériles par 0.4 m de terre végétale.
- Les gradins à la cote 400 et 410 m font l'objet de plantations arbustives à raison d'un plant tous les mètres sur une largeur de 8 m pour les gradins.
- Le reste des surfaces à végétaliser, à savoir la partie sommitale du coteau et le carreau sont végétalisées par des chênes pubescents à raison d'un plant tous les 3 m.
- En fin d'exploitation, le dispositif de collecte et rétention/ décantation est comblé. Seule une dépression est conservée pour favoriser l'implantation de la biodiversité.
- L'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants.
- L'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement dont l'acquisition des 6 000 m³ de terre végétale nécessaires au réaménagement du site.
- À la fin d'opération de réhabilitation, l'exploitant réalise un suivi faunistique et floristique afin d'orienter les travaux de réaménagement et valider la remise en état déjà effectuée. Le suivi sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- Le site n'accueille pas de déchets inertes extérieurs pour la remise en état.

16-3: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Sécurité du public

Art. 17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadénassé ou une barrière.

Le périmètre du site est clôturé, le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Art. 18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publiques.

Art. 19 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Art. 20 : Dispositions générales

20-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche mobile.

20-2 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

20-3 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

20-4 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. En cas de besoin, les pistes sont régulièrement arrosées.

20-5 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Art. 21 : Prévention des pollutions accidentelles

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Art. 22 : Air et odeurs

22-1 Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 30 km/h au droit du site ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent, hors période estivale et/ou de sols secs. Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site et notamment les produits de déboisements, défrichements, dessouchages ne devront pas être brûlés sur place.

22-2 - Mesure périodique de la pollution rejetée

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée selon la norme NFX 43-014 (2003) dite mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. L'exploitant informe l'inspection si les mesures d'empoussièrement indiquent des empoussiérages supérieurs à 500 mg/m²/mois. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Art. 23 : Incendie

Les véhicules et les installations de traitement de matériaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 24: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Art. 25 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

25-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 18 heures, sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour de 7 heures à 18heures
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin.

25-2: Vibrations:

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis annuellement. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Art. 26 : Garanties financières

26-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de septembre 2016 : 102,6. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Montant en € TTC
I	61 300
II	51 800
III	52 300
IV	51 400
V	52 000
VI	55700

Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatifs à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

26-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 26-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 26-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

26-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

26-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 26-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

26-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 27 : Vente

27-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

27-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 28 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 29 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 30 : Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Larcan pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté est adressé aux communes de Saint-Julien, Rieux-Volvestre, Gensac-sur-Garonne, Salles-sur-Garonne, Le Fousseret, Cazères, Saint-Elix-le-Château, pour y être consulté par tout intéressé.

Un avis relatif à cette autorisation est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne.

Art. 31 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires, le maire de Larcan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OMG.

Fait à Toulouse le **18 AVR. 2018**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

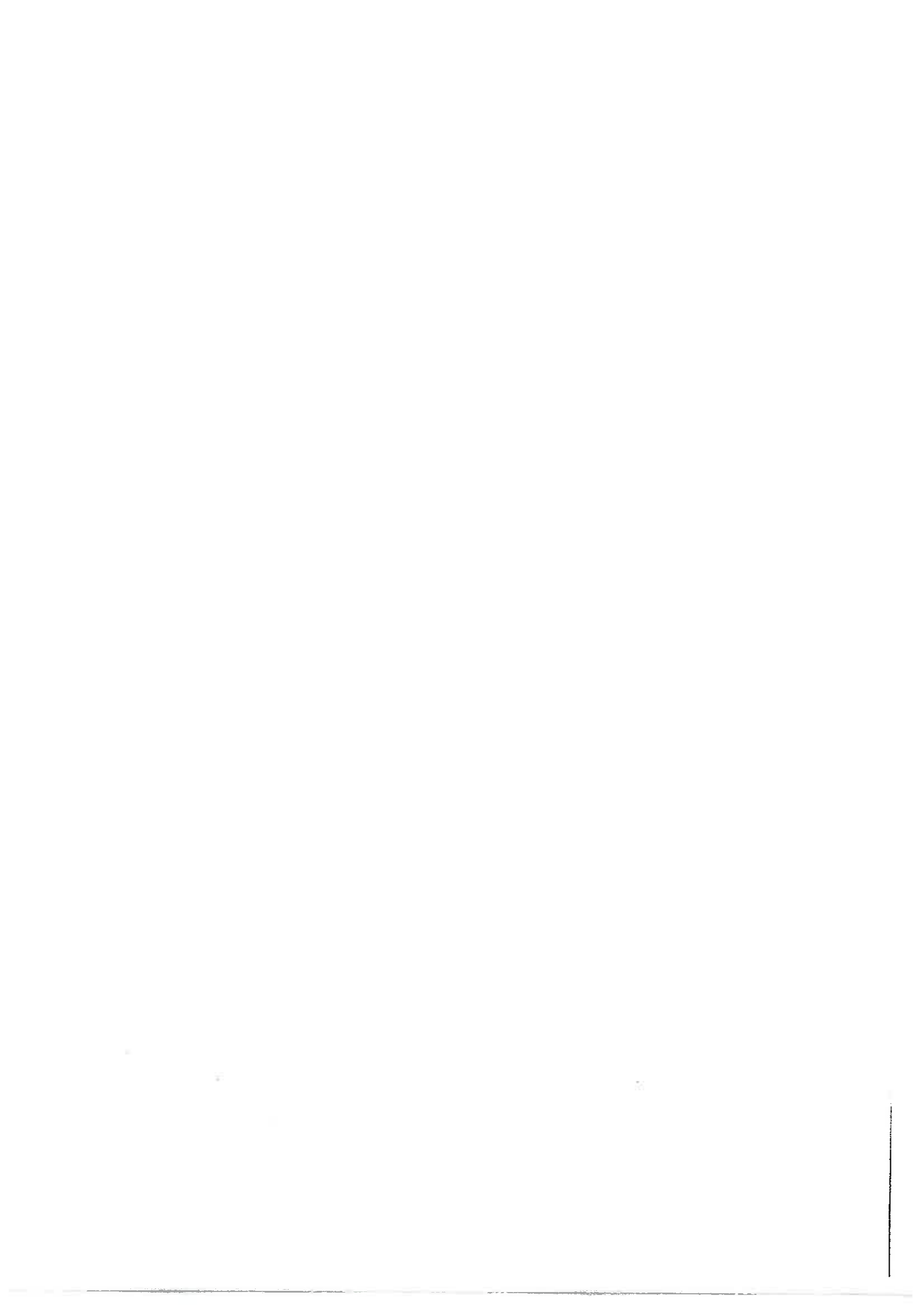
ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ÉCHÉANCES et DÉFINITION

ANNEXE 2: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 3 :BALISAGE ET PROTECTION DES ZONES ÉCOLOGIQUEMENT SENSIBLES

ANNEXE 4 et 4 bis: PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION



ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ÉCHÉANCES et DÉFINITION

Article visé	Document à fournir ou à tenir à disposition de l'inspection	Échéance
Article 5-4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 12	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 26	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

18 AVR. 2018

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

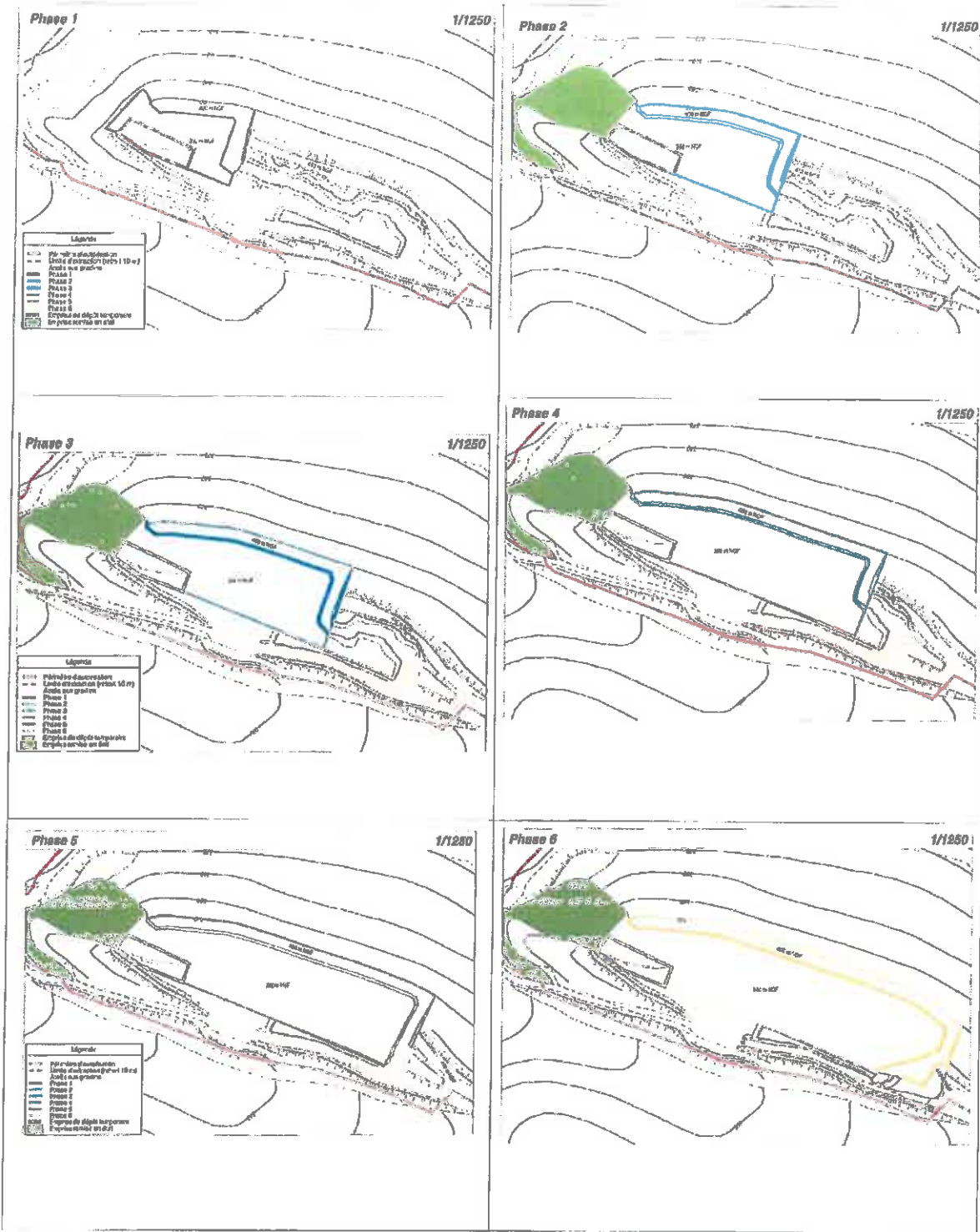
Pour le Préfet
et par délégation
Toulouse, Le Préfet Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET



ANNEXE 2: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

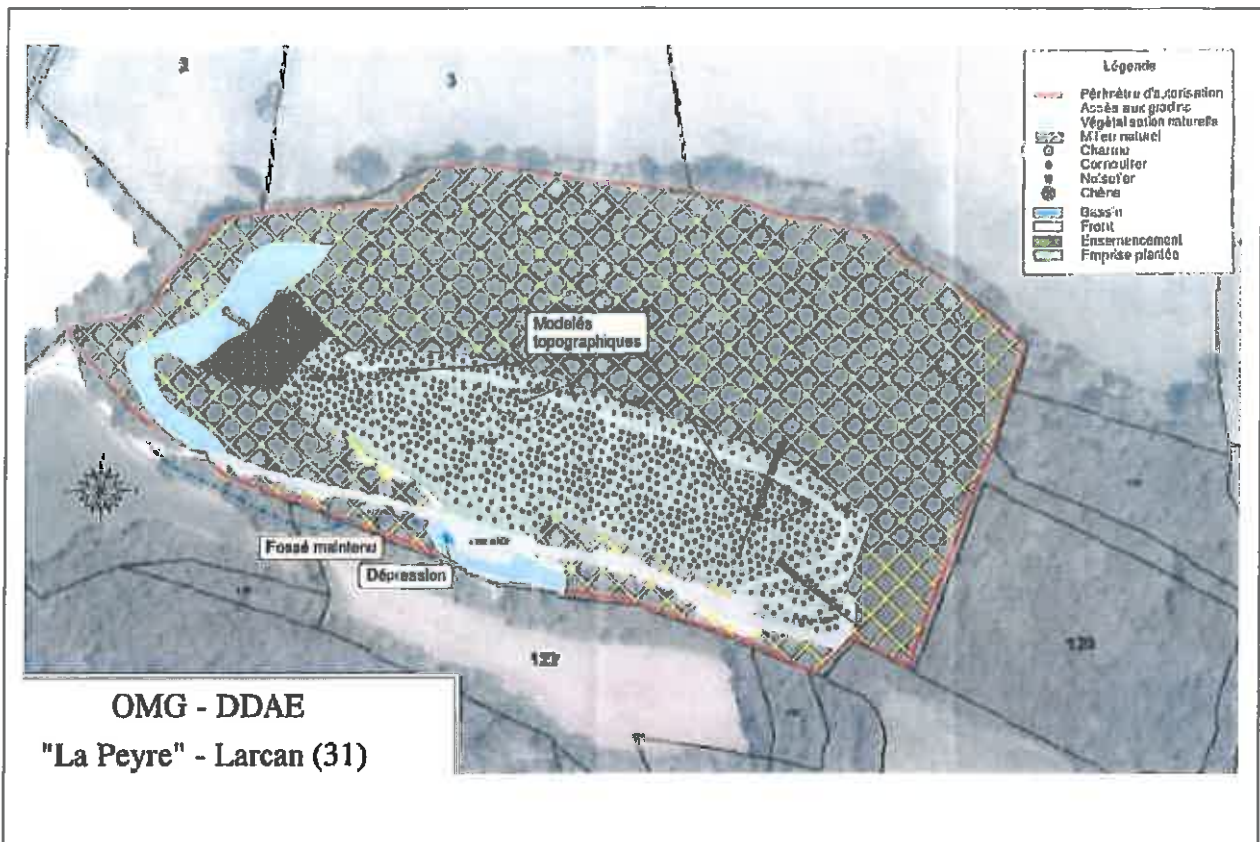


Vu pour être annexé à **18 AVR. 2018**
 en date de ce jour.
 Pour le Préfet
 Toulouse
 Le Préfet
 Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET



ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION



Vu pour être annexé à **18 AVR. 2008**
en date de ce jour

Pour le Préfet
Toulouse,
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

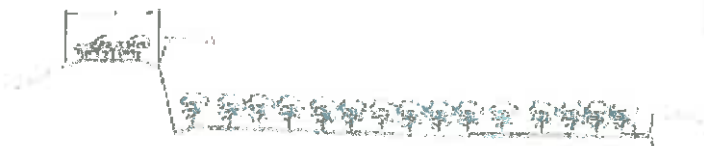
Jean-François COLOMBET



**ANNEXE 4 bis: COUPE DES FRONTS DE TAILLE SUITE À LA REMISE EN ÉTAT
FINAL**

Figure 57 : Coupes de principe (État final)

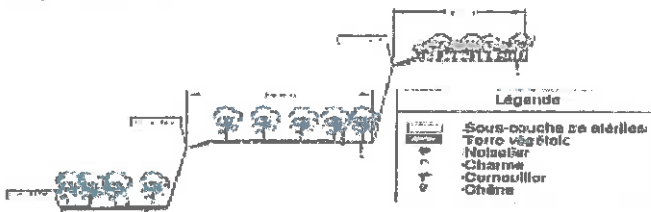
Coupe Nord / Sud



Coupe Ouest / Est



Coupe Ouest / Est 2



Vu pour être annexé le **18 AVR. 2018**
 en date de ce jour.
 Toulouse.
 Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

